

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

10/07/91

Origine :

DGR

ENSM

Mesdames et Messieurs les Directeurs

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Mesdames et Messieurs les Médecins-Conseils
Régionaux

Monsieur le Médecin Chef de la Réunion

Mesdames et Messieurs les Médecins Chefs
de Service

Réf. :

DGR n° 2651/91 - ENSM n° 1435/91

Plan de classement :

232					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

Nomenclature Générale des Actes de Biologie Médicale.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

ENSM. M. BLIN - DMA Mlle PAPILLON - Mme KERMARC

Téléphone :

42.79.34.46 - 42.79.32.12 - 42.79.32.89

**Direction de la
Gestion du Risque
Echelon National
du Service Médical**

10/07/91 Mesdames et Messieurs les Directeurs
 - des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
 - des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine : Mesdames et Messieurs les Médecins-Conseils
DGR Régionaux
ENSM

Monsieur le Chef de la Réunion
Mesdames et Messieurs les Médecins Chefs
de Service

N/Réf. : DGR n° 2651/91 - ENSM n° 1435/91

Objet : Nomenclature des Actes de Biologie Médicale

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie de la circulaire ministérielle du 14 mai 1991 fixant les conditions d'application de la cotation de cinq catégories d'actes inscrits à la Nomenclature des Actes de Biologie Médicale.

Le Directeur-Adjoint
de la Gestion du Risque

Le Médecin Conseil National,

LEPEU

Le Pr. Claude BERAUD

P.J. 01.

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE

PARIS, le 14 Mai 1991

- Bureau A.M.3 -

Personne chargée du dossier

Monsieur IZARD
Tél. : 40.56.69.90

DIRECTION GENERALE DE LA SANTE

Le Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité
Le Ministre de l'Agriculture et de la Forêt
Le Ministre Délégué à la Santé

à

Messieurs les Préfets de Région

- Directions Régionales des Affaires Sanitaires et Sociales
- Direction Régionale de la Sécurité Sociale des Antilles-Guyane
- Direction Départementale de la Sécurité Sociale de la Réunion

Mesdames et Messieurs les Préfets de Département

- Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales

Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de l'Assurance
Maladie des Travailleurs Salariés.

Monsieur le Directeur de la Caisse Centrale de Secours Mutuels
Agricoles

Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale d'Assurance
Maladie et Maternité des Travailleurs non Saliés des
Professions non Agricoles.

CIRCULAIRE N° 91/33 du 14 Mai 1991 relative à l'interprétation de la
Nomenclature des actes de biologie médicale.

Date d'application : immédiate.

Résumé : Les conditions d'application de la cotation de 5 catégories d'actes sont précisées.
--

Mots clés : Nomenclature des actes de biologie médicale. Interprétation.

Textes de référence : Arrêté du 5 Avril 1985 modifié.
--

Textes abrogés ou modifiés : Néant.
--

Après avis de la Commission de la Nomenclature des actes de biologie médicale, nous sommes amenés à préciser les modalités d'application de différentes rubriques de la Nomenclature des actes de biologie médicale.

1. - RUBRIQUE N° 106.A

La Nomenclature prévoit que lorsque des éléments anormaux apparaissent au cours de l'hémogramme classique (n° 105), le biologiste peut pratiquer, à son initiative, un examen complémentaire, coté B 25, comprenant : "numération séparée en cellule des plaquettes, étude morphologique détaillée sur lames des éléments figurés et de leurs anomalies et, éventuellement, les recherches appropriées (réticulocytes, sphérocytes, etc.)".

Les termes de la Nomenclature des actes de biologie médicale impliquent en premier lieu la constatation par le Directeur de Laboratoire d'éléments anormaux. Les anomalies qui ont entraîné un examen complémentaire doivent donc être explicitement mentionnées sur le compte rendu, en complément des résultats de l'hémogramme.

En second lieu, la Nomenclature des actes de biologie médicale précise le contenu minimal de l'examen complémentaire, à savoir "numération des plaquettes, étude morphologique détaillée sur lames des éléments figurés et de leurs anomalies". Cette rédaction exclut en conséquence formellement qu'une simple numération des plaquettes effectuée en complément de l'examen n° 105 puisse donner lieu à l'application de la cotation B 25.

Il est rappelé à cet égard qu'en cas de prescription simultanée de l'hémogramme classique et d'une numération des plaquettes, la cotation applicable est celle de l'examen n° 194, à savoir B 40.

2. - APPLICATION DES COTATIONS DES EXAMENS N° 194 et 195

L'application par le laboratoire d'analyse médicale des cotations n° 194 et 195 suppose que la prescription mentionne explicitement, d'une part, l'hémogramme classique (n° 105) ou la numération globulaire (n° 193) et, d'autre part, la numération des plaquettes (n° 116).

A défaut d'une prescription explicite de ces deux examens, l'application des cotations des examens n° 194 ou n° 195 constitue un non-respect des dispositions de la Nomenclature des actes de biologie médicale et ne peut en aucun cas donner lieu à remboursement par les organismes d'assurance maladie.

3. - APPLICATION DES COTATIONS N° 278 et N° 279

Il est rappelé que la recherche des chlamydiae par culture (n° 279), cotée B 100, est applicable uniquement si la recherche directe de l'antigène (n° 278) est positive ou si la recherche par culture est explicitement demandée par le médecin prescripteur.

4. - APPLICATION DE LA COTATION DE L'EXAMEN N° 587

Aux termes de la nomenclature, la cotation n° 587 (B 40) ne peut être appliquée par le laboratoire que lorsque la prescription comporte explicitement les examens suivants : potassium, sodium, chlore, protéines totales, réserve alcaline.

A défaut d'une prescription explicite de ces cinq examens, l'application de la cotation de l'examen n° 587 constitue un non-respect des dispositions de la Nomenclature des actes de biologie médicale et ne peut en aucun cas donner lieu à remboursement par les organismes d'assurance maladie.

Il est précisé à cet égard que l'examen n° 587 comportant obligatoirement les protéines totales, sa cotation ne peut être cumulée avec le protéinogramme (n° 570), coté B 60.

5. - COTATION APPLICABLE AUX TESTS UNITAIRES

En ce qui concerne les immunoglobulines (IgE) spécifiques, la nomenclature comporte deux inscriptions, n° 356 et n° 330.

Il est rappelé que la cotation de l'examen n° 356 (coté BM 70) ne peut être applicable que lorsqu'il s'agit "d'un test unitaire vis-à-vis d'allergènes multiples mélangés ou séparés dans le même réactif". Dans ce cas, il ne peut être appliqué qu'une seule cotation par patient, cotation qui ne peut être cumulée avec celles des examens n° 329, 330 ou 385.

La cotation n° 330 ne peut quant à elle être utilisée que lorsqu'il s'agit d'un test vis-à-vis d'un allergène unique explicitement prescrit. Dans ce cas, la cotation est limitée à 3 allergènes ; elle n'est pas cumuleable avec la cotation des examens n° 356 ou n° 385.

Le Ministre des Affaires Sociales
et de la Solidarité
Le Directeur de la Sécurité
Sociale,

Le Ministre Délégué
à la Santé,
Le Directeur Général de la Santé,

Le Ministre de l'Agriculture
et de la Forêt
Pour le Ministre et par délégation

Pour le Directeur des Exploitations
de la Politique Sociale et de l'Emploi
Le Directeur Adjoint

Michel LAGRAVE

Jean-François GIRARD

Jacques LENOIR